

Règlement ministériel du 3 janvier 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 et N33 au lieu-dit « poteau de Kayl » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 et N33 au lieu-dit « poteau de Kayl »;

Arrête :

Art.1.- Pendant la phase d'exécution, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N33 (PK 1.000 – 2.000) entre Esch/Alzette et Rumelange,
- sur la N31 (PK 12.560 – 12.940) entre Kayl et Esch/Alzette.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 janvier 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch